



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 160/21
Luxembourg, le 22 septembre 2021

Arrêt dans l'affaire T-425/18
Altice Europe/Commission

Le Tribunal rejette le recours d'Altice Europe contre la décision de la Commission par laquelle lui ont été imposées deux amendes d'un montant total de 124,5 millions d'euros dans le cadre de l'acquisition de PT Portugal

Toutefois, il ordonne la réduction de 6,22 millions d'euros du montant de l'amende portant sur le manquement à l'obligation de notifier la concentration à la Commission

Altice Europe NV (ci-après « Altice ») est une société multinationale de télécommunications et de télédistribution. PT Portugal SGPS SA (ci-après « PT Portugal ») est un opérateur de télécommunications et multimédia dont les activités touchent l'ensemble du secteur des télécommunications au Portugal.

Le 9 décembre 2014, Altice a conclu un contrat d'acquisition d'actions (*Share Purchase Agreement*, SPA) en vue de prendre le contrôle exclusif de PT Portugal par l'intermédiaire de sa filiale Altice Portugal SA. Étant donné que cette acquisition devait être autorisée par la Commission en application du règlement sur les concentrations ¹, le SPA prévoyait un ensemble de règles concernant la gestion des activités de PT Portugal entre la signature de cet accord et l'achèvement de l'opération suite à l'autorisation de la Commission (ci-après les « clauses préparatoires »).

Par décision du 20 avril 2015, la Commission a déclaré l'acquisition compatible avec le marché intérieur sous réserve du respect de certains engagements.

En mars 2016, suite à des informations apprises par la presse, la Commission a lancé une enquête afin de déterminer si Altice avait enfreint les dispositions du règlement sur les concentrations qui prévoient, d'une part, l'obligation de notifier la concentration à la Commission avant sa réalisation ² et interdisent, d'autre part, sa réalisation avant d'être notifiée et déclarée compatible avec le marché intérieur ³.

En s'appuyant sur les résultats de son enquête, la Commission a conclu qu'Altice avait eu la possibilité d'exercer une influence déterminante sur PT Portugal ou avait mis en œuvre le contrôle de cet opérateur avant l'adoption de sa décision d'autorisation et, dans certains cas, même avant la notification de la concentration. À cet égard, la Commission a constaté, en premier lieu, que certaines clauses préparatoires donnaient à Altice un droit de veto sur la désignation des cadres supérieurs de PT Portugal, sur sa politique de tarification, sur les conditions commerciales conclues avec ses clients ainsi que sur la capacité de conclure, de résilier ou de modifier un large éventail de contrats. En deuxième lieu, la Commission a relevé que lesdites clauses avaient été mises en œuvre à plusieurs reprises, ce qui impliquait une intervention d'Altice dans le fonctionnement quotidien de PT Portugal. En troisième lieu, la Commission a signalé l'existence d'un échange d'informations sensibles concernant PT Portugal à partir de la signature du SPA.

Ainsi, par décision du 24 avril 2018, la Commission a infligé à Altice une amende de 62 250 000 euros pour violation de l'obligation de notification de la concentration ainsi

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1, ci-après le « règlement sur les concentrations »).

² Article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

³ Article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

qu'une amende de 62 250 000 euros pour non-respect de l'interdiction de réaliser la concentration avant sa notification à la Commission et avant son autorisation par cette dernière ⁴.

Altice a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, **qui est partiellement rejeté par le Tribunal de l'Union européenne**. Dans son arrêt, celui-ci apporte des précisions quant à l'interprétation et l'application des obligations de notification et de suspension des concentrations de dimension européenne prévues par le règlement sur les concentrations.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette tout d'abord l'exception d'illégalité soulevée par Altice, selon laquelle l'obligation de notification de la concentration (prévue par l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations) **et l'amende applicable en cas de non-respect de cette obligation** [prévue par l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement] **seraient redondantes par rapport à l'obligation de ne pas réaliser la concentration avant sa notification et son autorisation** (prévue par l'article 7, paragraphe 1, du règlement) **et l'amende applicable en cas de violation de cette obligation** [prévue par l'article 14, paragraphe 2, sous b), du règlement]. Dans ce contexte, Altice invoquait, en outre, une violation des principes de proportionnalité et d'interdiction de la double sanction, dans la mesure où les dispositions précitées permettraient à la Commission d'infliger une seconde amende à une même personne pour les mêmes faits.

À cet égard, le Tribunal observe, en premier lieu, que **l'article 4, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations poursuivent des objectifs autonomes**. Le premier vise à obliger les entreprises à notifier une concentration avant sa réalisation alors que le second a pour objectif d'empêcher lesdites entreprises de réaliser cette concentration avant que la Commission ne la déclare compatible avec le marché intérieur. En outre, l'article 4, paragraphe 1, prévoit une **obligation de faire**, tandis que l'article 7, paragraphe 1, prévoit une **obligation de ne pas faire**. Par ailleurs, si l'infraction à la première disposition est une **infraction instantanée**, l'infraction à la deuxième disposition est une **infraction continue**.

Au regard de ces considérations, le Tribunal conclut que l'article 4, paragraphe 1, et l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement sur les concentrations **ne sont pas redondants** au regard de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 2, sous b), **et ne violent ni le principe de proportionnalité ni l'interdiction de la double sanction**. Par ailleurs, déclarer ces dispositions illégales irait non seulement à l'encontre de l'objectif du règlement consistant à assurer un contrôle efficace des concentrations, mais priverait également la Commission de la possibilité d'établir une distinction, grâce aux amendes qu'elle inflige, entre la situation dans laquelle l'entreprise respecte l'obligation de notification, mais viole l'obligation de suspension, et celle dans laquelle l'entreprise viole les deux obligations.

S'agissant, ensuite, de l'argument d'Altice selon lequel **les clauses préparatoires du SPA** ne lui conféraient pas le pouvoir de bloquer l'adoption de décisions stratégiques et ne sauraient donc être considérées comme des droits de veto lui accordant le contrôle sur PT Portugal, le Tribunal se penche tout d'abord sur la clause préparatoire permettant à Altice de désigner et de licencier les cadres supérieurs de PT Portugal, ou de modifier leurs contrats. Le Tribunal observe, à cet égard, que le pouvoir de participer aux décisions relatives à la structure de l'encadrement supérieur habilite généralement son titulaire à exercer une influence déterminante sur la politique commerciale d'une entreprise.

De plus, la clause préparatoire permettant à Altice d'intervenir sur la politique de tarification de PT Portugal obligeait cette dernière à obtenir un consentement écrit d'Altice sur n'importe quel changement de prix et sur toutes les modifications de ses conditions générales.

⁴ Décision C(2018) 2418 final infligeant des amendes pour la réalisation d'une concentration en violation de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations (Affaire M.7993 – Altice/PT Portugal).

Dans la mesure où les clauses préparatoires permettaient, en outre, à Altice de conclure, de résilier ou de modifier un large éventail de contrats de PT Portugal, **le Tribunal constate que ces clauses, assorties d'un droit d'indemnisation en cas de violation, obligeaient PT Portugal à demander l'accord préalable d'Altice sur tous les contrats importants, qu'ils relèvent ou non du cours normal des affaires et indépendamment de leur valeur économique.**

À cet égard, Altice n'avait, par ailleurs, pas fourni la preuve que les clauses préparatoires concernées étaient nécessaires pour assurer la préservation de la valeur de l'entreprise cédée ou pour éviter qu'il soit porté atteinte à son intégrité commerciale.

Au regard de ce qui précède, **le Tribunal conclut que les clauses préparatoires fournissaient à Altice la possibilité d'exercer un contrôle sur PT Portugal, en lui conférant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette dernière.** Selon le Tribunal, il résulte, **en outre**, de divers éléments du dossier que, à plusieurs reprises, **Altice était effectivement intervenue dans le fonctionnement quotidien de PT Portugal et que des informations sensibles avaient été échangées entre Altice et PT Portugal.**

Enfin, compte tenu du fait que l'entrée en vigueur des clauses préparatoires du SPA, certaines interventions et certains échanges d'informations sensibles avaient eu lieu avant la notification de l'opération, **le Tribunal confirme qu'Altice avait exercé son influence déterminante sur PT Portugal en violation tant de son obligation de notification au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations que de son obligation de suspension au titre de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement.**

Néanmoins, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, **le Tribunal estime qu'il convient de réduire de 10 % le montant de l'amende retenu au titre de la violation de l'obligation de notification prévue par l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations afin de tenir compte du fait que, avant la signature du SPA, Altice avait averti la Commission de l'opération qu'elle allait effectuer et que, immédiatement après ladite signature, elle avait adressé à la Commission une demande de désignation d'une équipe chargée de traiter son dossier.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.